

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°87/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00953 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du 22 mars 2024 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 21 juin 2022,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Statuant sur un appel contre le jugement du 28 avril 2022 du tribunal du travail de Luxembourg, introduit suivant exploit d'huissier de justice Tom Nilles du 21 juin 2022 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la Cour a, suivant arrêt contradictoire du 29 février 2024, révoqué l'ordonnance de clôture du 26 avril 2023, réouvert les débats afin de permettre à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de verser la plainte avec constitution de partie civile du 3 avril 2023 et aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant aux conditions d'application de l'article 3 du Code de procédure pénale et notamment sur le lien étroit entre les actions publique et civile, sur base de la susdite plainte avec constitution de partie civile, renvoyé le dossier devant le magistrat de la mise en état, et réservé les droits des parties ainsi que les frais.

Par acte d'avocat à avocat du 14 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), représentée par son curateur Maître Emilie Mellinger et déclarée en état de faillite suivant jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 22 mars 2024, a déclaré se désister de l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 21 juin 2022 et a offert de payer « *les frais exposés par ledit acte d'appel* ».

Ce désistement a été accepté le 4 juin 2024 par PERSONNE1.) et porte la mention manuscrite « *bon pour désistement d'Instance* », suivie de la signature de PERSONNE1.), ainsi que la signature de Maître Matthieu Boudriga de Ciancio, en remplacement de Maître Frédéric Frabetti.

Il y a lieu de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 21 juin 2022.

Conformément aux termes du prédit acte de désistement d'instance et en application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), représentée par son curateur, Maître Emilie Mellinger de son désistement d'instance et à PERSONNE1.) de l'acceptation de ce désistement d'instance,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice Tom Nilles du 21 juin 2022,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).